

Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement
Décret 2640-83 du 14 décembre 1983
Publié le 11 janvier 1984 à la GOQ
Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., chap. D-2, art.22, par. g)

Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire du camionnage du district de Québec
Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, art.22, par. g)

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 7), modifié par les décrets 86-82 du 13 janvier 1982 (suppl. p. 413) et 1691-82 du 7 juillet 1982 (suppl. p. 416), tient un système d'enregistrement ou un registre où sont indiqués, pour chacun de ses salariés, ses noms, prénoms, résidence et numéro d'assurance sociale, l'identification de son emploi et la date de son entrée au service de son employeur ainsi que les renseignements suivants, le cas échéant, pour chaque période de paie :
 - 1) le nombre d'heures de travail par jour avec pour chaque jour, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, interrompu, repris et achevé;
 - 2) le total des heures de travail par semaine;
 - 3) le nombre d'heures supplémentaires;
 - 4) le nombre de jours de travail par semaine;
 - 5) le taux du salaire;
 - 6) la nature et le montant des primes, indemnités de départ et autres, allocations ou commissions versés;
 - 7) le montant du salaire brut;
 - 8) la nature et le montant des déductions opérées;
 - 9) le montant du salaire net versé au salarié;
 - 10) la période de travail qui correspond au paiement;
 - 11) la date du paiement;
 - 12) l'année de référence;
 - 13) la durée de ses vacances;
 - 14) la date de départ pour son congé annuel payé et;
 - 15) la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.
2. Le système d'enregistrement ou le registre se rapportant à une année doit être conservé durant une période de 3 ans.
3. Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2 relatif à la tenue du registre et au rapport mensuel du Comité paritaire du camionnage du district de Québec approuvé par l'arrêté en conseil 2803 du 29 juillet 1970.
4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.